

PAROLES D'EXPERTS : RÉTROSPECTIVE & DÉONTOLOGIE



**MAÎTRE
ANDRÉ ELVINGER**

AVOCAT, ELVINGER HOSS & PRUSSEN
PRESTATION DE SERMENT : 1953
PRÉSIDENT DU JEUNE BARREAU :
1961-1962
BÂTONNIER : 1986-1987
SPÉCIALITÉS : DROIT DES SOCIÉTÉS,
DROIT FISCAL, DROIT BANCAIRE



**MAÎTRE
JACQUES LOESCH**

AVOCAT LINKLATERS LLP,
LUXEMBOURG
PRESTATION DE SERMENT : 1952
PRÉSIDENT DU JEUNE BARREAU :
1958-1959
BÂTONNIER : 1985-1986
SPÉCIALITÉS : DROIT DES SOCIÉTÉS

ILS FURENT TOUS DEUX PRÉSIDENT DU JEUNE BARREAU, PUIS BÂTONNIER. ENTRETIEN ENTRE MAÎTRE JACQUES LOESCH ET MAÎTRE ANDRÉ ELVINGER : RÉTROSPECTIVE ET DÉONTOLOGIE.

MAÎTRE CHRISTMANN : QUELS SOUVENIRS GARDEZ-VOUS DE VOS EXPÉRIENCES DE PRÉSIDENT DU JEUNE BARREAU ET DE BÂTONNIER ?

MAÎTRE LOESCH : Dès la prestation de serment le jeune avocat était d'office membre du Jeune Barreau. Je garde un très bon souvenir du Jeune Barreau de ce temps. L'ambiance y était conviviale parce que nous étions peu nombreux et nous nous connaissions tous. A l'époque l'aspect formation se réduisait à des conférences et il n'y avait pas de cours. De temps en temps nous avions des conférenciers remarquables. Je me souviens en particulier d'une conférence de Maître Jean Thévenet, Bâtonnier de Bruxelles. Le football occupait une place de choix dans l'activité du Jeune Barreau. N'étant pas joueur je soutenais l'équipe en assistant au match et au dîner qui traditionnellement suivait.

MAÎTRE ELVINGER : Je garde ces mêmes souvenirs des réunions entre le Jeune Barreau de Luxembourg et les Jeunes Barreaux de Paris, de Bruxelles et d'autres villes de Belgique. Je me rappelle d'une rencontre mémorable de football avec l'équipe du Jeune Barreau de Paris à Reims. Je n'étais pas joueur non plus, me contentant du rôle de supporter et de participant à des agapes extraordinaires dans les

“LE MONDE ANGLO-SAXON EST ENVAHISSANT, ON NE SAIT PAS JUSQU'OUÙ CELA VA NOUS MENER.”
MAÎTRE ELVINGER



Caves Taittinger. Je crois me rappeler que Monsieur Taittinger était avocat et que son fils devint Bâtonnier de Paris. L'aspect sportif était un peu faussé car, contrairement à nos confrères parisiens, nous comptions parmi nos joueurs des membres de la famille judiciaire au sens large, en particulier l'un ou l'autre greffier qui faisait partie de l'équipe nationale luxembourgeoise de l'époque.

Quant aux conférences, c'était aussi la tâche du Jeune Barreau. Une anecdote me revient : en tant que président de la conférence du Jeune Barreau, l'un de mes grands soucis était de bien remplir la petite salle des assises à l'ancien Palais de Justice. Les avocats avaient peu de temps et les magistrats ne se montraient pas très intéressés. J'étais plein d'inquiétude, notamment pour une conférence pour laquelle j'avais fait appel à mon ancien professeur de droit civil à la faculté de Grenoble, Monsieur Nerson. J'avais trouvé la solution pour remplir la salle : le thème de la conférence était la responsabilité civile des enseignants et j'avais invité, outre les juristes, les instituteurs du pays qui se rendaient en grand nombre à mon invitation. La salle fut comble.

M.C. : JE VOIS QUE LA SITUATION N'A PAS CHANGÉ. NOUS AVONS TOUJOURS DU MAL À MOBILISER NOS JEUNES CONFRÈRES.

M.E. : Les gens sont beaucoup plus gâtés de nos jours.

M.L. : Un jour nous avons invité un éminent magistrat de Paris, conseiller à la Cour de Cassation. Lors de sa conférence il n'y avait que 13 personnes présentes. C'était gênant. A propos des matchs de foot, lorsque je devenais président du Jeune Barreau les anciens joueurs de notre équipe m'approchaient aussitôt pour me rappeler de ne pas oublier d'organiser un match avec l'équipe du Barreau de Paris parce que c'était à notre tour de les inviter. Je commençais donc à correspondre avec le responsable parisien pour trouver une date. Plusieurs dates ayant été écartées, j'en arrivais à proposer une date fin mai. Le confrère parisien me répondait : « *mon cher confrère, vous semblez*

ignorer que le football n'est pas un jeu d'été. »

M.C. : SI JE COMPRENDS BIEN, LES MEMBRES DU JEUNE BARREAU ÉTAIENT DES COPAINS ET SE CONNAISSAIENT PERSONNELLEMENT.

M.L. : De mémoire, je sais que nous étions environ 150 en tout. Tout le barreau était composé de moins de 200 avocats. Nous nous connaissions bien, en particulier les jeunes. C'était plus facile.

M.C. : Y AVAIT-IL DES RELATIONS PARTICULIÈRES ENTRE LE JEUNE BARREAU ET LE BARREAU ?

M.E. : Une tâche majeure assumée par le Jeune Barreau, c'étaient les « Rentrées » annuelles ou bisannuelles qui se tenaient, au Luxembourg comme en France et en Belgique, sous l'égide des Jeunes Barreaux. C'était donc notre conférence du Jeune Barreau qui avait à organiser, pour ces Rentrées, les sujets, la date, la liste des invités, l'excursion et les réjouissances. Bien que ce fût le bâtonnier qui présidait ces Rentrées, toute l'organisation reposait sur le Jeune Barreau.

M.C. : C'EST TOUJOURS VRAI. LA RENTRÉE BISANNUELLE EST TOUJOURS ORGANISÉE PAR LE JEUNE BARREAU.

M.L. : Les différentes conférences permettaient d'apprendre des choses et de rencontrer des gens. C'était très intéressant.

M.C. : AVEC LES NOUVEAUX MODES DE COMMUNICATION, LES ÉCHANGES SONT PLUS FRÉQUENTS MAIS MOINS IMPORTANTS.

M.E. : Les Rentrées étaient l'occasion de grandes joutes oratoires et j'ai toujours trouvé que nos confrères parisiens – je rappelle que les « douze secrétaires » étaient élus sur un concours d'éloquence – et belges étaient très supérieurs à nous sur ce chapitre. Les dîners, toujours mémorables, étaient assortis de nombreux discours, jusqu'à une vingtaine, en Flandre dans deux langues.

M.L. : À la rentrée de la conférence du stage de Paris, selon l'usage deux discours étaient prononcés dont le second consistait en général à faire l'éloge d'un ancien bâtonnier ou avocat remarquable.

M.E. : C'était toujours un jeune avocat qui était l'orateur de rentrée et le bâtonnier lui apportait la réplique.

M.L. : L'usage de prononcer un discours a été introduit chez nous après la guerre. Je me rap-



pelle que lors d'une telle séance l'orateur avait fait un beau discours sur un sujet de droit administratif. Selon le même usage, le bâtonnier devait y répondre. Le bâtonnier en exercice se levait alors et disait que selon le même usage l'orateur devait lui remettre en temps utile son texte, qu'il avait reçu ce texte seulement pratiquement la veille et qu'il n'était donc pas en mesure d'y répondre, sur quoi il s'est assis.

M.E. : Traditionnellement, le discours de rentrée était à caractère culturel ou historique, mais à un moment donné nous trouvions qu'il était plus intéressant de parler de sujets juridiques, entre autres pour la raison que, contrairement à ce qui est heureusement le cas aujourd'hui, il existait peu de doctrine au Luxembourg de ce temps.

M.C. : FONDAMENTALEMENT L'APPROCHE N'A PAS CHANGÉ. NOUS ORGANISONS UN CONCOURS D'ÉLOQUENCE POUR LES 90 ANS DU JEUNE BARREAU MAIS IL EST DIFFICILE DE MOTIVER LE PLUS GRAND NOMBRE.

M.E. : Nous nous rattrapons par le fait que les avocats plaident beaucoup. Les séances des tribunaux comportaient toujours la plaidoirie, même en matière civile ou commerciale. Les conclusions étaient par contre plus courtes qu'aujourd'hui. Certains, comme Alex Bonn et Fernand Zürn, étaient champions en conclusions très concises. De nos jours, les conclusions sont très étendues, les plaidoiries sont courtes ou absentes.

M.L. : À l'époque, les juges avaient beaucoup plus de temps car ils avaient moins d'affaires à traiter. Un jour un avocat belge est venu chez nous. Constatant que nous avions l'habitude lire d'abord les conclusions pour ensuite plaider, le confrère disait que notre procédure était chronophage. Vous parlez du problème d'intéresser les jeunes avocats aux activités du Jeune Barreau. Dans le temps c'était plus facile pour nous car nous étions moins nombreux et tous luxembourgeois. Nous avions vocation à rester ici. Ce n'est plus toujours le cas. L'intérêt d'un confrère est moindre s'il ne pense pas faire toute sa carrière ici.

M.C. : NOUS N'AVONS PAS DE STATISTIQUES À CE SUJET, MAIS J'ENTENDS SOUVENT QUE DES AVOCATS ÉTRANGERS ARRIVENT AU LUXEMBOURG POUR UNE OPPORTUNITÉ PROFESSIONNELLE ET FINISSENT PAR BIEN S'Y SENTIR ET S'Y ÉTABLIR.

M.E. : Au début des années 60, la place financière était encore très modeste. Son développement explique l'accroissement du nombre d'avocats dans l'ensemble.

M.L. : L'arrivée massive de jeunes est trop récente pour pouvoir tirer une conclusion précise et savoir si la majorité va rester. C'est trop tôt pour le dire.

M.L. : Pas mal de juristes étaient membres du Jeune Barreau et l'ont quitté pour prendre un emploi dans les Communautés Européennes.

M.C. : BEAUCOUP DE JEUNES AVOCATS NE PLAIDENT JAMAIS. SELON VOUS, LA FORMATION MONISTE EST-ELLE ENCORE PERTINENTE ?

M.L. : L'activité de l'avocat a deux aspects : le judiciaire et le non judiciaire. Nous formons nos jeunes confrères avant tout pour devenir des avocats plaident. Cela dit, beaucoup ne savent même pas où est le palais de justice, mais cela concerne le judiciaire et pas le juridique. La spécialisation étant de plus en plus poussée, les deux s'éloignent de plus en plus et il est difficile de dire si dans la formation du jeune avocat il faut mettre l'accent sur l'un plutôt que sur l'autre.

M.C. : LA FORMATION POURRAIT ÊTRE PLUS CLAIREMENT ORIENTÉE DÈS LE DÉPART. POUR CERTAINS, L'ÉTUDE OBLIGATOIRE DE LA PROCÉDURE CIVILE N'A PLUS BEAUCOUP DE SENS.

M.E. : C'est la spécialisation qui veut cela. Elle existe dans le non-judiciaire comme dans le judiciaire. Il suffit de regarder les textes de loi, qui sont de plus en plus complexes et techniques. Dans les études d'avocats plus grandes, certains ne pratiquent pas du tout le judiciaire et ils se spécialisent même au sein d'une branche du non-judiciaire. Il y a quelques années, quant à mon étude, j'étais d'avis qu'il était important que chacun ait un peu de pratique de droit général, mais je crains que cela soit devenu un vœu pieux. Et pourtant peut-on émettre des « legal opinions » valables sans avoir jamais été confronté aux décisions judiciaires ? Certes on a à sa disposition la doctrine et la jurisprudence, mais la pratique du judiciaire reste un atout, du moins une certaine pratique du judiciaire dans le

droit commercial et le droit des sociétés.

M.L. : À nos débuts nous faisons presque tout, nous devons plaider toutes sortes de dossiers. Il est important pour un jeune avocat qui n'a pas l'expérience du judiciaire de faire des recherches et de se forger une opinion dans un dossier contentieux. Dans un tel dossier il y a toujours un contradicteur, cela aide le jeune avocat à mieux structurer sa pensée et son discours.

M.E. : Je ne sais pas si les jeunes qui vont lire notre interview partagent notre opinion.

M.L. : Probablement pas

M.C. : L'EXPÉRIENCE DU CONTENTIEUX EST SELON MOI UNE PLUS-VALUE. QUAND JE DISCUTE AVEC CERTAINS ÉTUDIANTS, JE SENS UNE DIFFÉRENCE DE POINT DE VUE.

M.E. : Sur le sujet de la formation, je dirais quand même que, en voyant ce qui se passe chez nous, les jeunes avocats sont mieux lotis que de notre temps. Au sein de nos études, nous organisons des exposés de droit présentés par les associés ou futurs associés. La formation devient ainsi continue. Elle se fait aussi parce que, dans les études plus grandes, il existe un travail d'équipe, à la différence de l'avocat solitaire que nous étions. Un associé ne reste pas seul devant son dossier mais fait presque immédiatement appel à des collaborateurs qui font de la recherche et préparent des projets de textes. Je pense que c'est un grand progrès, qui est facilité par la technologie. Le-mail est un instrument de communication formidable.

M.L. : Les jeunes qui sortent de faculté sont en général mieux formés actuellement. De nos jours nous suivions les cours avec peu d'assiduité et nous n'avions guère de travaux pratiques. Aujourd'hui, les avocats ont accès à la formation continue et dans les grands cabinets, ils ont des facilités qu'ils n'ont pas dans les cabinets plus modestes. Attention, les petits cabinets ont leur propre qualité mais les grands offrent souvent des possibilités et des structures qui aident mieux la formation continue.

M.C. : ASSISTE-T-ON À UNE FRACTURE ENTRE LES GRANDES ET LES PETITES STRUCTURES ?

M.L. : C'est un sujet sur lequel il y aurait beaucoup à dire. Grandes et petites structures : il faut de tout. Nous sommes une profession de services et par conséquent il faut pouvoir fournir le service à des usagers qui sont différents : le ménage qui va peut-être divorcer, les



“DANS NOTRE PROFESSION, IL EST DES QUESTIONS OÙ LA RÉPONSE N’EST NI OUI NI NON.”
MAÎTRE LOESCH

grands groupes industriels, bancaires et financiers qui ont besoin d’un soutien permanent et suivi à grande échelle et qui nécessitent souvent de grandes équipes. Une seule personne ne serait pas à même de le faire. Certains n’aiment pas exercer dans une grande structure mais des contraintes existent que nous ne pouvons pas ignorer. Au Barreau de Paris, ce sont de grands orateurs mais ils sont parfois un peu déphasés par rapport au monde des affaires à celui des gens du chiffre. C’est très bien mais avec cette position extrême, une partie des opportunités vous échappent. Si la profession veut rester impliquée dans tous les secteurs de la société, elle doit s’adapter. Je rappelle qu’à Londres les grands cabinets de sollicitors cohabitent avec les barristers qui travaillent chacun seul avec 3 ou 4 pupils. Ils sont groupés dans de petites structures mais ils font un travail d’élite avec des honoraires correspondants.

M.E. : Avec évidemment une équipe de sollicitors qui préparent le terrain.

M.L. : C’est une pratique de luxe, de grand luxe, notamment dans le contentieux. Sur 100 dossiers, 3 ou 4% seulement sont plaidés par les ténors, et le reste est arrangé par les sollicitors.

M.E. : Vous avez parlé d’une fracture entre le judiciaire et le non judiciaire. Elle ne sera jamais totale. Un exemple : dans le domaine financier il y a pour chaque loi des dispositions pénales et des sanctions administratives à caractère quasi-pénal. On a parlé de « la pénalisation du droit ». Au niveau des sanctions, dans le secteur financier, le juge sera la CSSF

plus souvent que le tribunal correctionnel. J’ai surtout la conviction que, si rupture il y avait entre le judiciaire et le non-judiciaire, elle ne devrait en aucun cas aboutir à une division de la profession. La question s’est posée à l’époque où nous étions Bâtonniers et où nous préparions laborieusement la loi qui allait devenir la loi actuelle, fût-elle modifiée, de 1991 sur la profession d’avocat. De mon temps de bâtonnat, le ministre de la justice avait essayé de me convaincre que ce serait bon d’avoir une profession de « conseils juridiques ». L’autre tentation était une réunion sous une forme ou autre avec la profession du chiffre. Le problème n’a pas tout à fait disparu puisque le Conseil de l’Ordre a envisagé des mesures à l’égard de certains réviseurs d’entreprises pour le respect du monopole de l’avocat dans son domaine. La France a réuni toutes les professions dans une seule : les anciens agréés, avoués et conseillers juridiques ont été fusionnés dans la profession d’avocat. Je ne pense pas qu’il y ait actuellement chez nous une tendance à la division.

M.L. : Chez nous existait la profession d’agréé pour les gens qui avaient des connaissances juridiques sans être avocats, mais elle a disparu. De nos jours, chez nous, on nomme toujours un avocat dans les affaires compliquées de liquidation ou faillite alors qu’en Belgique ou en France cela ne se fait plus.

M.L. : Si un expert-comptable ou un réviseur est nommé, les tribunaux lui joignent pratiquement toujours un avocat, parfois même à la demande même de la société en faillite. Il faut garder l’unité de la profession et à l’intérieur de la profession, laisser la possibilité de se spécialiser.

M.C. : NE POURRAIT-ON PAS CRAINDRE DE PERDRE DES PARTICULARITÉS, NOTAMMENT LE SECRET PROFESSIONNEL, LIÉES À NOTRE PROFESSION ?

M.L. : Le secret, la confidentialité de ce qui appartient en propre à chaque personne est de plus en plus remis en cause. Je pense par exemple au secret médical. Dans le code pénal, le même texte régit les avocats et les médecins. Quand on voit l’intervention de la Caisse de santé, le secret médical n’existe pratiquement plus. Tout est mis en commun, socialisé. C’est une tendance. Notre profession l’est également. Nous pouvons ou nous devons le regretter. Il est certain que le secret professionnel des avocats est une chose importante. J’admets que certains problèmes n’existaient pas autrefois : le

terrorisme et le trafic de drogue à grande échelle. Ces problèmes demandent des remèdes plus catégoriques que ceux qui étaient autrefois admis.

M.E. : Je dis à mes enfants et à mes jeunes confrères que la profession d’avocat est encore une vraie profession libérale. Nous devons reconnaître que le blanchiment et le terrorisme sont des menaces pour notre société, mais pour le reste, le secret professionnel de l’avocat n’est pas mis en cause. Ce que l’on a appelé à tort la renonciation au secret bancaire – il s’agit en réalité de l’échange automatique d’informations – ne touche pas à notre profession. Je pense que nous allons continuer à vivre sous le secret professionnel et j’espère que nous continuerons à le respecter. À quel titre pensez-vous que cela constitue un danger particulier ?

M.C. : DE NOS JOURS, LA TRANSPARENCE EST PERÇUE COMME POSITIVE ET LE FAIT DE NE PAS L’ÊTRE EST ASSOCIÉ À DE LA DISSIMULATION. CERTAINS ACTEURS AIMERAIENT FAIRE UN AMALGAME ET REVOIR L’IDÉE DE TOUT SECRET PROFESSIONNEL.

M.L. : Vous avez raison de dire que certaines personnes font des amalgames. Ceux qui veulent que tout soit transparent partent d’une approche que je qualifierai de « philosophie communiste » : tout doit être mis en commun et partagé. À l’opposé il y a la « philosophie bourgeoise », égoïste, selon laquelle chacun ne connaît que son propre intérêt et veut protéger celui-ci par le secret. Je pense que l’on trouve dans certaines décisions de la Cour de Strasbourg et celle des Communautés une protection du secret professionnel de l’avocat. Le secret est attaqué de divers côtés, mais la position de l’avocat est différente de celle du banquier.

M.E. : Il existe une loi dite « transparence » dans le secteur financier, mais elle a pour objectif la protection de l’investisseur qui doit être bien informé par l’émetteur dont les titres sont admis au marché. Il s’agit là encore de lutter contre un mal, le délit d’initié et l’abus de marché qui vont à l’encontre des intérêts légitimes des autres investisseurs. C’est une transparence qui va dans le bon sens.

M.C. : QUE PENSER DES GENS QUI DÉFENDENT LA COMMUNAUTARISATION DE LA VIE PRIVÉE, QUI EST PROTÉGÉE PAR LES AVOCATS ?

M.E. : Le secret de l’avocat n’est pas reconnu universellement. Je ne sais pas ce qui se fait en

Chine. Aux États-Unis, le secret doit être assuré par contrat.

M.C. : QUEL EST LE RÔLE SOCIAL DE L’AVOCAT ?

M.L. : Rôle social ? Faites-vous allusion au rôle de l’avocat dans la société ou à son rôle dans une activité sociale particulière ?

M.C. : LES DEUX. LE RÔLE DE L’AVOCAT COMME SENTINELLE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX FACE NOTAMMENT, AU DÉVELOPPEMENT DES CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE. JE PENSE ÉGALEMENT AU RÔLE DES ACTIVITÉS EN « PRO BONO » ET À LA RÉFORME DE L’ASSISTANCE JUDICIAIRE. FAUT-IL Y INTRODUIRE UNE FORME DE TICKET MODÉRATEUR – UN FORFAIT À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE ?

M.L. : Est-ce que cela a un sens de faire payer un ticket modérateur à une personne qui est vraiment démunie ? Ou alors faut-il le faire par catégories, avec des seuils, des tranches de revenus ? Il y a des affaires d’assistance judiciaire où la personne fait un procès alors que ce n’était pas indispensable, certes, mais certains doivent se défendre et sont démunis.

M.C. : L’EXEMPLE DE LA CONSULTATION MÉDICALE ILLUSTRE LE PROPOS. LE TICKET MODÉRATEUR NE SERAIT-IL PAS DE NATURE À RÉDUIRE CERTAINS ABUS ?

M.E. : Quel est le but d’un tel ticket modérateur ? Est-ce celui de réduire le nombre des demandes d’assistance judiciaire dont certaines ne seraient pas justifiées ? Mais attention, le ticket modérateur dans le domaine de la santé s’applique aux riches comme aux pauvres, tandis que l’assistance judiciaire concerne uniquement les indigents.

M.C. : L’AVOCAT COMME SENTINELLE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ?

M.L. : Je voudrais évoquer une question qui



revient toujours, celle du pacte de quota litis, qui est dans un certain sens proche du ticket modérateur. Notre tradition au Luxembourg, en Belgique et en France a toujours été d’interdire un tel pacte. Mais il faut reconnaître qu’aux USA, des gens peu fortunés obtiennent une indemnisation à laquelle ils ont droit mais qu’ils n’auraient pas obtenue sans ce système. En Allemagne, il est possible de demander un supplément d’honoraires quand le procès est gagné. Dans ces cas-là, on n’est pas très éloigné du système du pacte de quota litis. Si le Jeune Barreau pensait engager une réflexion plus générale sur ce thème là, ce serait intéressant. Certains pays européens pratiquent ce système. Je ne dis pas que dans notre profession, nous devrions suivre tout ce qui se fait dans les autres pays, mais le système fonctionne ailleurs et ne semble pas avoir provoqué une explosion du nombre des affaires.

M.C. : AUTRE SUJET : LA NATURE CONFIDENTIELLE DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS NE VOUS SEMBLE-T-ELLE EN CONTRADICTION AVEC L’OBLIGATION LÉGALE FAITE AU MANDATAIRE DE RENDRE COMPTE À SON MANDANT ?

M.L. : Quand nous disons que la correspondance entre avocats est confidentielle, cela signifie qu’il est interdit de la communiquer à un tiers ou à la justice. Mais je ne pense pas qu’il est répréhensible de la communiquer à son client/mandant.

M.E. : D’après la jurisprudence, le secret professionnel ne s’applique pas à l’égard du client, ce qui peut, il est vrai, poser un problème pratique car le client pourrait en faire mauvais usage.

M.L. : Il revient au client de dire s’il est d’accord ou non à respecter la confidentialité.

M.E. : Le client pourrait évidemment remettre au juge une pièce que son avocat ne pourrait pas invoquer devant le magistrat.

M.L. : Si le client plaide lui-même, oui.

M.E. : Le juge ne doit-il pas refuser dans un tel cas, d’en prendre connaissance ?

M.L. : Dans certains cas l’avocat peut et doit faire connaître la pièce ou le renseignement qu’il détient faire. Dans notre profession, il est des questions où la réponse est ni oui ni non.

M.C. : FORTS DE VOTRE EXPÉRIENCE, COMMENT VOYEZ-VOUS NOTRE MÉTIER ÉVOLUER DANS LES DIX PROCHAINES ANNÉES ?

M.E. : Depuis le temps où nous étions Bâtonniers, des changements importants se sont produits,

autres que ceux dont nous avons déjà parlé. Je pense par exemple aux pratiques sur le plan de la publicité de l’avocat. Le règlement de l’Ordre, dans sa version publiée au Mémorial du 6 mars 2013, n’interdit plus la publicité, mais la règlemente. Il est vrai que dans le temps, l’interdiction de la publicité allait jusqu’à l’extrême. En France l’avocat n’était pas autorisé à mettre son nom à l’entrée de son cabinet. C’était, à mon avis, tout à fait excessif. Il n’y a aucune raison valable que l’avocat ne puisse pas dire où il est et ce qu’il fait. Ou cela va-t-il s’arrêter, je ne sais pas, mais il devrait rester les limites de la dignité.

M.L. : Le monde va évoluer comme il a évolué beaucoup en ce qui concerne notre profession depuis 50 années. Personne ne sait dans quelle direction ni à quelle vitesse, mais si tout l’environnement change, notre profession changera aussi. En ce qui concerne certaines règles professionnelles, le Luxembourg subit l’influence du monde anglo-saxon, avec des règles différentes de celles auxquelles nous étions habitués.

M.C. : ALLONS-NOUS VERS UNE OBLIGATION DE JOUER À CARTES OUVERTES ?

M.L. : En Angleterre, l’avocat est un « officer of the court ». Il participe à la justice et par conséquent il doit jouer le jeu et soumettre toutes ses pièces même celles qui sont en défaveur de son client. Pour nous, ce serait un changement fondamental. Nous ne voulons pas tromper le juge, mais nous ne voudrions pas faire un aveu alors que la charge de la preuve incombe à la partie adverse.

M.E. : Je me souviens d’un confrère, très sympathique par ailleurs, qui travaillait de façon particulière : il disait « je remets à la cour tout mon dossier », et c’était vraiment tout son dossier, sans le nettoyer. C’était une forme très particulière de la transparence.

M.L. : Dans le droit anglo-saxon, il y a des points qui sont différents des nôtres. Jusqu’où devons-nous ou voulons-nous nous y ajuster ? Il y a là un aspect nouveau de l’exercice de notre profession.

M.E. : C’est sous Margaret Thatcher que l’Angleterre a voté une loi qui imposait la publicité des sollicitors pour assurer la concurrence, y compris leurs modes de rémunération et leurs taux horaires. Le monde anglo-saxon est envahissant, on ne sait pas jusqu’où cela va nous mener.